

VD_GERICHTE JS20.032135 vom 20. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.032135

FR: VD_GERICHTE JS20.032135 du 20 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE JS20.032135 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 22

septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 précité op. cit.). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). 2.2 La maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC est applicable à toutes les procédures du droit de la famille concernant le sort des enfants. Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a voulu ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3). Le juge d'appel n'étant lié ni par les allégués des parties, ni par les faits admis des parties lorsque la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 128 III 411 précité consid. 3.2.1), l'autorité cantonale n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation lorsqu'il modifie d'office les charges des parties ou de l'enfant telles que retenues par le premier juge (TF 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 3.1.4). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique, en sus de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 2 CPC). La maxime d'office s'applique également devant l'instance cantonale d'appel. Elle signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter, d'autant plus que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires

- 25 - régies par la maxime d'office. Le juge ne peut toutefois pas aller au-delà de l'objet du litige tel que fixé devant lui par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.1). Même en appliquant à l'époux la maxime inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'enfants mineurs, on ne saurait toutefois admettre une entorse au principe de disposition auquel la pension du conjoint est soumise (TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première

instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Compte tenu de l'application de l'art. 296 al. 1 CPC, il est admis que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, afin de rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge

- 26 - sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 128 III 411 précité consid. 3.2.1). Ni l'intérêt public ni la maxime inquisitoire n'exigent que l'on accepte des preuves superflues, notamment lorsque le juge est convaincu, sur la base des preuves administrées, de l'existence ou de la non-existence d'un fait (TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 4). En effet, la maxime inquisitoire illimitée n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Si le tribunal dispose d'éléments suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.3 ad art. 296 CPC ; TF 5A_922/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 ; TF 5A_911/2012 du 14 février 2013 consid. 6.3). 2.3.2 Selon la jurisprudence, en appel, les nova doivent, en règle générale, être introduits dans le cadre du premier échange d'écritures. Ils peuvent l'être exceptionnellement à un stade ultérieur, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité d'appel a ordonné un second échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC) ou des débats (art. 316 al. 1 CPC), ou encore si elle laisse le dossier de côté sans clore formellement l'instruction. En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (cf. ATF 143 III 272 consid. 2.3.2). 2.4 2.4.1 En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte notamment sur la garde des enfants mineurs des parties et leur lieu de résidence, sur le droit de visite et sur leur entretien. Ainsi, les pièces produites par les parties sont recevables, à l'exception de celles qui l'ont été après l'audience des débats principaux et de jugement qui s'est tenue le 6 octobre 2022, lors de laquelle la juge unique a indiqué aux parties que les débats étaient clos et que la cause

- 27 - était gardée à juger. Par ailleurs, les griefs soulevés en appel par l'appelante concernant notamment l'attribution du droit de garde et la fixation du droit de visite étant irrecevables (cf. infra consid. 3), les faits allégués en appel et les pièces produites à ce titre, à savoir notamment le courrier du 15 août 2022 adressé à la juge unique de la Dre X._____, s'agissant de la problématique du suivi psychothérapeutique de D.T._____, lequel a été interrompu, de même que le rapport du 14 décembre 2022 de la DGEJ, ne seront pas intégrés dans l'état de fait du présent arrêt, dès lors qu'ils sont sans pertinence pour l'issue du litige. Enfin, pour les mêmes raisons indiquées ci-dessus, seuls les faits retenus par la présidente en lien avec la fixation des contributions d'entretien ont été pris en compte dans l'état de fait. 2.4.2 L'appelante a réitéré ses réquisitions d'audition

d'W. _____ de la DGEJ, de B. _____ d'Accord famille et du Dr C. _____, et de production du dossier de l'UEMS – lesquelles avaient également été requises en première instance –, ainsi que l'audition de la Dre X. _____. Ces réquisitions ont été rejetées par la juge unique par courrier du 4 octobre 2022. En effet, il sied tout d'abord de relever que B. _____ et la Dre X. _____ ne s'occupent plus des enfants des parties, de sorte que leur audition n'aurait pas permis à la juge unique de déterminer si la garde telle qu'instaurées par l'autorité précédente, ainsi que le droit de visite tel que fixé, seraient dans l'intérêt bien compris des enfants. Quant aux autres auditions, celles-ci n'auraient pas été nécessaires, la juge unique disposant d'assez d'éléments au dossier et de rapports complets concernant la situation des enfants. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où les griefs invoqués par l'appelante en lien avec l'attribution de la garde des enfants et la fixation du droit de visite sont irrecevables (cf. infra consid. 3), ces auditions n'auraient pas été utiles pour la résolution du litige. Le même raisonnement s'applique s'agissant de la réquisition de production du dossier de l'UEMS.

- 28 - Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction examinées ci-dessus. 3. 3.1 3.1.1 En vertu du devoir de motivation de l'appel (art. 311 al. 1 CPC), lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 24 janvier 2022/29 consid. 3 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2). 3.1.2 L'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1 ; Colombini, CPC Condensé de jurisprudence, 2018, n. 8.2.1 ad art. 311 CPC et les réf. citées). Il n'est cependant pas exigé que le numéro de page ou le considérant critiqué soit expressément mentionné, lorsque le grief peut être sans autres attribué à un passage déterminé de la décision (TF 4A_142/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3).

- 29 - Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin

2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (notamment aux notes de plaidoiries déposées en première instance : TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271), elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 5A_356/2020 précité consid. 3.2 ; TF 4A_396/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.3.1 ; Colombini, *ibidem*). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 4A_659/2011 précité consid. 5, RSPC 2012 p. 128 ; Colombini, *op. cit.*, n. 8.7.1 ad art. 311 CPC et les réf. citées). Il en va de même de l'art. 56 CPC, qui concerne les allégations de fait et n'est donc pas applicable en cas d'absence de motivation d'un acte de

- 30 - recours (TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2 ; Colombini, *ibidem*). 3.2 3.2.1 En l'espèce, dans une partie de son écriture intitulée « II. EN FAIT », l'appelante présente certains faits qui résultent de l'ordonnance entreprise et d'autres non, sans étayer sa thèse, ni critiquer les constatations de fait de l'ordonnance querellée. Dès lors qu'elle n'expose pas pour quel motif l'un ou l'autre fait non retenu par l'autorité précédente constituerait une constatation inexacte des faits, les faits ne figurant pas dans l'ordonnance querellée sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas à la juge unique de comparer l'état de fait exposé dans l'appel avec celui de l'ordonnance attaquée pour en déduire les éventuelles critiques de l'appelante. 3.2.2 Dans une partie « 2. de l'omission et de la constatation inexacte des faits par le tribunal d'arrondissement », l'appelante s'est bornée à indiqué dans son appel que la présidente aurait omis certains faits, sans expliquer en quoi son argumentation pourrait influencer sur la solution retenue par la présidente, de sorte que cette partie de l'appel est irrecevable. En effet, lorsqu'une partie se plaint que l'autorité précédente n'aurait pas reproduit certains faits allégués et admis mais sans incidence sur la solution du procès, il lui appartient d'exposer en quoi l'un ou l'autre des faits qu'elle allègue dans son appel, par hypothèse non constaté dans le jugement entrepris, aurait été premièrement allégué en première instance, deuxièmement serait pertinent et troisièmement serait établi par la preuve proposée à son appui, de sorte qu'il puisse être retenu que l'autorité précédente l'aurait omis inexactement (CACI 24 juillet 2020/327). Il en va de même de la partie de l'appel en lien avec la garde des enfants et le droit de visite, dès lors que l'appelante ne fait qu'alléguer sa propre version des faits, sans même se référer expressément aux pièces produites au dossier. Par ailleurs, elle n'explique ni ne démontre que sa thèse l'emporterait sur celle de la décision attaquée et que, sur les

- 31 - faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée serait entachée d'erreurs, se contentant de faire des remarques générales à ce sujet, pour ne citer que quelques exemples, lorsqu'elle soutient que « depuis que les enfants sont domiciliés chez leur père, la relation qu'ils entretiennent avec leur mère s'est dégradée de façon inacceptable », « la situation s'est ainsi dégradée extrêmement vite et justifie un changement immédiat dans la mesure où la relation mère- enfants est en danger » ou encore

« [à] noter que, concrètement, le placement des enfants dans un milieu neutre, ne changerait rien au temps passé auprès de leur père ». Il est au demeurant relevé que l'ordonnance entreprise est complète à ce titre, les rapports produits au dossier ayant été repris afin de fonder la décision prise par la présidente, laquelle ne peut être contestée par des considérations générales. Quant à la partie de l'appel concernant le « paiement des contribution [sic] de Monsieur et Madame », l'appelante ne fait, à nouveau, que d'alléguer sa propre version des faits, sans même, d'une part, établir celle-ci et, d'autre part, démontrer que sa thèse l'emporterait sur celle de la décision attaquée, de sorte que cette partie de l'appel doit également être déclarée irrecevable. S'agissant enfin de la dernière partie de l'appel concernant les contributions d'entretien arrêtées par la présidente, soit au chapitre du « paiement des contribution [sic] d'entretien de Madame à Monsieur », l'appelante remet notamment en question les frais de garde des enfants, tels que retenus par l'autorité précédente. Dans la mesure où ces éléments sont invoqués conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, cette question sera analysée ci-après (cf. infra consid. 4.3). Il en va différemment des arguments soulevés par l'appelante concernant les revenus de l'appelant, ainsi que ses revenus mensuels, dès lors qu'ils ne sont que péremptoires et ne sont établis par aucune pièce du dossier, l'appelante se contentant, à nouveau, d'alléguer sa propre version des faits. Cette partie de l'appel est également irrecevable.

- 32 - En définitive, la motivation de l'appel ne permet pas le réexamen de l'ordonnance entreprise sur ces points, celle-ci étant insuffisante et constituant un vice irréparable. 4. 4.1 L'appelante soutient que les frais de garde, tels qu'arrêtés à 3'500 fr. par mois et par enfant dans les coûts directs de ceux-ci pour les périodes dès le 1er mai 2021, seraient trop élevés, ce d'autant que la présidente a arrêté à 1'935 fr. leurs frais de garde mensuels lorsqu'elle en avait la garde et qu'il s'agit du même couple qui les prend en charge. Par ailleurs, elle indique que les enfants n'auraient pas besoin d'un couple de nounous pour s'occuper d'eux, mais bien d'une seule personne, le salaire de deux employés de maison ne se justifiant pas. Enfin, elle relève que l'autorité précédente n'aurait procédé à aucune déduction quant au salaire en nature offert par l'intimé à ses employés, s'agissant en particulier du gîte et du logis, et qu'aucune pièce relative au paiement effectif du salaire desdits employés n'aurait au demeurant été versée au dossier. L'intimé soutient quant à lui que le montant tel que retenu par l'autorité précédente à 3'500 fr. par mois et par enfant ne saurait être discuté en appel, dès lors qu'il aurait produit au dossier les contrats signés avec ses employés. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

- 33 - Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b p. 29, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de

s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). 4.2.2 Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts indirects liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ; ATF 147 III 265 consid. 5.6 ; TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2). 4.2.3 Dans l'arrêt précité ATF 147 III 265 consid. 6.1, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour

- 34 - des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 in fine). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1. ; dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 27 septembre 2021/469 consid. 3.3.2) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 précité op. cit.) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance-maladie de base, les frais d'écologie, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco, au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC, ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et les réf. citées ; TF 5A_441/2019 précité op. cit.). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non-gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite.

- 35 - 4.2.4 L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme

le minimum vital du droit de la famille. Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins des époux. Doivent être ajoutés au montant de base notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP. Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à ces dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille.

Appartiennent typiquement à l'entretien convenable des époux les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite – le cas échéant – et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité loc. cit.).

- 36 - En ce qui concerne la part d'impôt à intégrer dans les coûts directs de l'enfant, elle se justifie par le fait que le montant des contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci est ajouté au revenu imposable du parent à qui l'enfant est confié ou qui reçoit la prestation (art. 3 al. 1 LHID [loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 ; RS 642.14]) et qu'il ne semble pas justifié de faire supporter ces impôts au seul bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir cette charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.2.3 et les réf. citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que la charge d'impôts de l'enfant doit être calculée en prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.5). 4.2.5 Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). La répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle

- 37 - règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 4.3 4.3.1 En l'occurrence, l'autorité précédente a relevé que, selon les deux contrats de travail valables dès le 1er juin 2021 produits au dossier, l'intimé avait engagé A.S. _____ et B.S. _____ pour assurer la prise en charge de ses enfants. Ces contrats prévoyaient un salaire mensuel brut de 3'200 fr. pour chacun d'eux. Elle a cependant retenu que les décomptes de salaire pour le mois de juin 2021 se fondaient quant à eux sur un salaire mensuel brut de 3'500 fr., avec la part employeur pour les assurances sociales, de sorte que ce montant devait être retenu et reporté dans le budget de chaque enfant dès le 1er mai 2021, puisque les deux employés se sont occupés des enfants dès leur transfert de garde au père. 4.3.2 En l'espèce, selon les deux contrats de travail produits au dossier et conclus entre l'intimé et A.S. _____ et B.S. _____, les rapports de travail ont débuté le 1er juin 2021 et le salaire mensuel brut convenu s'élève à 3'200 fr. par mois, sous déduction des cotisations sociales, de l'impôt à la source et du logement à hauteur de 550 fr., soit un salaire mensuel net de 2'200 francs. Il ressort toutefois des décomptes de salaire établis le 1er juillet 2021, concernant le mois de juin 2021, que le salaire mensuel brut est de 3'500 fr., sous déduction des cotisations sociales et impôts à la source, ce qui représente un salaire mensuel net de

- 38 - 2'938 fr. 15 par employé. L'autorité précédente s'est basée sur ces derniers décomptes, afin de fixer les frais de garde des enfants. Il est tout d'abord constaté que le salaire mensuel brut indiqué dans les contrats de travail diverge de celui figurant dans les décomptes du mois de juin 2021, les premiers faisant état d'un salaire mensuel brut de 3'200 fr., de même que d'une déduction de 550 fr. pour les frais de logement, et les seconds d'un salaire mensuel brut de 3'500 fr., sans indication d'une quelconque réduction en lien avec le logement. L'intimé n'ayant pas produit une preuve de paiement des salaires versés à ses deux employés, il conviendra, sous l'angle de la vraisemblance, de déterminer quels sont les frais de garde effectivement payés par l'intimé. Il est constaté que seuls les deux contrats de travail ont été signés par l'intimé et ses employés, de sorte qu'il peut en être déduit que ceux-ci font état de la réelle et commune volonté des parties au contrat quant à la détermination du salaire, ainsi que des déductions. En effet, a contrario, les décomptes de salaire semblent avoir été établis par l'intimé seul et on ignore si les montants figurant sur ceux-ci ont effectivement été versés aux employés, l'intimé n'ayant pas produit au dossier une quelconque preuve de paiement. Au demeurant, les contrats semblent plus complets, dès lors qu'ils font mention d'une déduction de 550 fr. relative au logement, laquelle n'est pas indiquée dans les décomptes de salaire. Au vu de ces éléments, il sera retenu que l'intimé doit payer, mensuellement, la somme de 2'650 fr. (3'200 fr. – 550 fr.) par mois et par employé, de sorte que ce montant sera retenu en appel s'agissant des frais de garde des enfants. Par ailleurs, dès lors que, comme l'a retenu l'autorité précédente, les époux A.S. _____ et B.S. _____ se sont toujours occupés ensemble des enfants des parties depuis le mois de mai 2015 – même lorsque les parties vivaient sous le même toit – et qu'ils

continuent encore aujourd'hui à s'occuper d'eux, qu'il est à noter que le couple procure une certaine stabilité dans la vie de C.T. _____ et de son frère D.T. _____ depuis de nombreuses années maintenant et qu'il permet aux

- 39 - enfants d'être gardés par des personnes de référence durant les absences professionnelles de leur père, le montant de 2'650 fr. par mois sera retenu dans le budget mensuel de chaque enfant, la présence des deux employés étant nécessaire dans l'intérêt bien compris de ceux-ci. 4.4 4.4.1 Dans la mesure où seuls les frais de garde, tels qu'arrêtés dans les coûts directs des enfants à partir du 1er mai 2021, ont été revus en appel – les autres griefs étant irrecevables (cf. supra consid. 3) – les contributions d'entretien depuis lors seront réexaminées ci-après. Au vu de ces éléments, les coûts directs des enfants s'élèvent à : - du 1er mai au 31 août 2021 : 4'667 fr. 95 (400 fr. de minimum vital, 481 fr. 50 de part au loyer de l'intimé [15 % de 3'120 fr.], 106 fr. 05 de primes d'assurance-maladie obligatoire, 2'650 fr. de prise en charge par des tiers et 1'330 fr. 40 de part aux impôts du père, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales) ; - dès le 1er septembre 2021 : 4'828 fr. 10 (400 fr. de minimum vital, 675 fr. de part au loyer de l'intimé [15 % de 4'500 fr.], 106 fr. 05 de primes d'assurance-maladie obligatoire, 2'650 fr. de prise en charge par des tiers et 1'297 fr. 05 de part aux impôts du père, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales). 4.4.2 L'autorité précédente a arrêté à 9'998 fr. 10 (16'384.65 – 6'386.55) par mois le disponible de l'appelante dès le 1er mai 2021. Celui-ci n'ayant pas été valablement remis en cause en appel, il sera retenu ici. Après déduction des coûts directs des enfants, lesquels doivent être intégralement mis à la charge de l'appelante, l'intimé prenant déjà à sa charge l'entretien en nature des enfants, l'excédent mensuel de l'appelante s'élève à 662 fr. 20 (9'998 fr. 10 – 4'667 fr. 95 – 4'667 fr. 95) du 1er mai au 31 août 2021 et à 341 fr. 90 (9'998 fr. 10 – 4'828 fr. 10 – 4'828 fr. 10) dès le 1er septembre 2021, lesquels doivent être répartis par

- 40 - « grandes et petites têtes », cette répartition n'ayant pas été contestée en appel, soit respectivement par 110 fr. arrondis (1/6 de 662 fr. 20) par enfant et par 57 fr. arrondis (1/6 de 341 fr. 90). 5.4.3 En définitive, l'appelante s'acquittera, en mains de l'intimé, de contributions d'entretien correspondant à l'entier des coûts directs des enfants communs, ainsi qu'à leur part à son propre excédent mensuel, à hauteur d'un montant total arrondi, allocations familiales non comprises et dues en sus, à 4'780 fr. (4'667 fr. 95 + 110 fr.) pour la période du 1er mai au 31 août 2021 et à 4'885 fr. (4'828 fr. 10 + 57 fr.) pour la période dès le 1er septembre 2021. Il n'y a pas lieu de fixer l'entretien convenable des enfants dans la présente décision, cet entretien étant intégralement couvert. Les chiffres XXI et XXII de l'ordonnance entreprise seront ainsi supprimés. 5. 5.1 En définitive, l'appel déposé par l'appelante doit être partiellement admis, dans le sens des considérants. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. Le premier juge a statué sans frais ni dépens. Vu l'issue du présent litige, il ne se justifie pas de revoir cette question (art. 106 CPC), de sorte que l'ordonnance peut être confirmée sur ce point. 5.2.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'800 fr. au total, soit 1'400 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 400 fr. (2x 200 fr.) pour l'émolument de décision

- 41 - relatif à l'effet suspensif et à la requête de mesures superprovisionnelles (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). Au vu de l'issue du litige, soit du fait que seules les pensions dues par l'appelante

pour l'entretien de ses enfants ont été modifiées et quelque peu diminuées, les frais judiciaires doivent être mis à raison des 4/5, soit 1'440 fr., à la charge de l'appelante et de 1/5, soit 360 fr., à la charge de l'intimé, l'appelante succombant dans une large mesure (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison des 4/5 et de l'intimé à raison de 1/5, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance, correspondant à 3/5 (4/5 ./ 1/5). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par l'appelante A.T. _____ est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres XXI à XXIV de son dispositif comme il suit : XXI. supprimé. XXII. supprimé. XXIII. Dit que A.T. _____ contribuera à l'entretien de son fils C.T. _____ par le régulier versement, de

- 42 - pensions mensuelles, allocations familiales non comprises et dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois de : - 4'780 fr. (quatre mille sept cent huitante francs) du 1er mai au 31 août 2021 ; - 4'885 fr. (quatre mille huit cent huitante-cinq francs) dès le 1er septembre 2021. XXIV. Dit que A.T. _____ contribuera à l'entretien de son fils D.T. _____ par le régulier versement, de pensions mensuelles, allocations familiales non comprises et dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois de : - 4'780 fr. (quatre mille sept cent huitante francs) du 1er mai au 31 août 2021 ; - 4'885 fr. (quatre mille huit cent huitante-cinq francs) dès le 1er septembre 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr., sont mis par 1'440 fr. (mille quatre cent quarante francs) à la charge de l'appelante A.T. _____ et par 360 fr. (trois cent soixante francs) à la charge de l'intimé B.T. _____. IV. L'appelante A.T. _____ versera à l'intimé B.T. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :
La greffière :

- 43 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Christel Burri (pour A.T. _____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour B.T. _____), - W. _____ (ORPM de [...]), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.